



Arrêt

n° 157 663 du 3 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et de l'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies), pris et notifiés le 25 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité sénégalaise, affirme être arrivé en Belgique le 24 avril 2012.

1.3. Le 25 avril 2012, il introduit une demande d'asile, fondée sur son homosexualité alléguée, qui se clôture négativement par l'arrêt n° 106 225 prononcé par le Conseil de céans le 2 juillet 2013.

1.4. Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies). Cette décision lui est notifiée par un courrier recommandé daté du 4 octobre 2012.

1.5. Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies). Cette décision lui est notifiée par un courrier recommandé daté du 15 juillet 2013.

1.6. Le 22 octobre 2013, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 », à l'appui de laquelle il invoque notamment son homosexualité alléguée.

1.7. Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable la demande précitée du 22 octobre 2013 et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 18 février 2015.

1.8. Le 17 mars 2015, il introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans contre la décision du 30 janvier 2015 déclarant irrecevable la demande précitée du 22 octobre 2013. Ce recours est toujours pendant sous le numéro de rôle 169 107.

1.9. Le 17 mars 2015, il introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans contre l'ordre de quitter le territoire du 30 janvier 2015, notifié au requérant le 18 février 2015.

1.10. Le 25 novembre 2015, le requérant se voit décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est notifiée le 25 novembre 2015 et est motivée comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3. 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3. 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de séjour illégal

PV n° [REDACTED] de la police de Intervention Marche Division Ouest

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 17/07/2013 et 18/02/2015

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 17/07/2013 et le 18/02/2015

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

1.11. Le 25 novembre 2015, le requérant se voit décerner une décision d'interdiction d'entrée pendant deux ans. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est notifiée le 25 novembre 2015 et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa / sans cachet d'entrée / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de séjour illégal
PV n° [REDACTED] de la police de Intervention Marche Division Ouest

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 17/07/2013 et le 18/02/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 17/07/2013 et 18/02/2015

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa / sans cachet d'entrée / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de séjour illégal
PV n° [REDACTED] de la police de Intervention Marche Division Ouest

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 17/07/2013 et le 18/02/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 17/07/2013 et 18/02/2015

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Conclusion :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

1.12. Le 30 novembre 2015, il introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle le requérant sollicite que le Conseil examine sans délai la demande précitée de suspension du

17 mars 2015. Par son arrêt n° 157.662 du 3 décembre 2015, le Conseil rejette la demande de suspension contre l'ordre de quitter le territoire du 30 janvier 2015.

1.13. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Le cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. La condition de l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilieri A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril tel qu'exposé dans les pages 4 et 5 de la requête découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 25 novembre 2015, qui constitue le premier objet du recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans prise le même jour, qui constitue le deuxième objet de ce même recours.

Il observe également que le requérant ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, constituant le deuxième objet du présent recours, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 25 novembre 2015, le recours apparaît, en revanche, satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que le requérant est privé de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, dès lors, établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4. L'intérêt à agir contre l'ordre de quitter le territoire

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 25 novembre 2015 et notifié le même jour.

4.2. Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, à savoir les ordres de quitter le territoire notifiés respectivement par ses courriers recommandés du 4 octobre 2012 et du 15 juillet 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 30 janvier 2015, notifié le 18 février 2015.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés antérieurement au requérant, à savoir les ordres de quitter le territoire notifiés respectivement par des courriers recommandés du 4 octobre 2012 et du 15 juillet 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 30 janvier 2015, notifié le 18 février 2015. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur ces ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.5. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.6. Il ressort de l'exposé de son troisième moyen que la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il y a donc un grief invoqué au regard de la CEDH, en l'occurrence l'article 8.

4.6.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.2. En l'espèce, le requérant soutient qu'il entretient une relation amoureuse avec Madame C. S. depuis mars 2015 et que l'exécution de la décision querrellée porterait atteinte à leur vie familiale.

Le Conseil constate d'emblée l'existence d'un sérieux doute quant à la réelle existence de la relation amoureuse entre Madame C. S. et le requérant.

Celui-ci a introduit une demande d'asile et une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'appui desquelles il invoque notamment son homosexualité ; dans son arrêt n° 106 225 du 2 juillet 2013, qui a autorité de chose jugée, le Conseil a estimé que l'homosexualité du requérant est établie ; à l'appui de sa demande de suspension du 17 mars 2015, le requérant soutient encore être homosexuel ; à l'audience, la partie requérante n'expose aucun élément permettant de croire à l'hétérosexualité du requérant : il ne formule que des conjectures peu convaincantes et nullement étayées, à savoir que le requérant aurait peut-être préalablement menti sur sa véritable orientation sexuelle ou alors que le requérant, au contact de Madame C. S., serait devenu hétérosexuel.

Le requérant n'a, à aucun moment avant l'introduction du présent recours, informé la partie défenderesse de l'existence de cette prétendue relation avec Madame C. S. Au contraire, interrogé, le 25 novembre 2015, le requérant indique simplement vivre chez Monsieur M., ne pas avoir de famille en Belgique et il ne fait aucune mention de Madame C. S. avec laquelle il soutient pourtant entretenir une relation amoureuse depuis le mois de mars 2015 et avoir programmé un mariage en mars 2016. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime, à la lecture du rapport du 25 novembre 2015 apparaissant dans le dossier administratif, que le requérant a eu l'opportunité d'exposer son point de vue, et notamment la vie familiale qu'il allègue en termes de requête, avant la prise de la décision querrellée.

Les documents annexés à la requête ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir la vie familiale que le requérant prétend mener avec Madame C. S. : le Conseil reste dans l'ignorance des réelles circonstances dans lesquelles les photographies exhibées ont été prises et il considère qu'elles ne sont pas de nature à démontrer la vie familiale alléguée ; il en va *a fortiori* ainsi pour des photographies de sms, ce type de message étant facilement falsifiable ; quant aux témoignages, outre le fait que l'absence de signature empêche de déterminer les réels rédacteurs de ces documents, leur

caractère privé ne permet pas de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs ; les autres pièces ne sont par nature pas susceptibles d'établir la réalité de la relation amoureuse invoquée par le requérant. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les autres éléments non étayés, avancés en termes de requête : ils ne sont pas davantage de nature à convaincre le Conseil de la réalité de la vie familiale alléguée par le requérant.

En tout état de cause, à supposer réelle cette vie familiale, *quod non* en l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre aucunement qu'il y serait porté atteinte par l'exécution de l'acte attaqué, celle-ci n'établissant nullement l'existence d'obstacle qui empêcherait le requérant et Madame C. S. de poursuivre une vie familiale, en dehors des pays de l'Espace Schengen – au Sénégal, par exemple. A cet égard, le fait que Madame C. S. occupe un emploi à la Province de Namur – à supposer que cet élément soit établi, l'attestation produite n'étant pas datée – ne constitue pas un tel obstacle.

La partie requérante n'établit donc pas que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 25 novembre 2015 induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.7. Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'étant pas sérieux, la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25 novembre 2015.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

C. ANTOINE